

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.367 du 27 décembre 2001

A.110.421/XIII-2397

En cause : **de WOOT** Charles,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Commune de Villers-le-Bouillet**,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège,
2. **la Société anonyme ASWEBO**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,
3. **PIRSON-DELHAUTEUR** Odyle,
ayant élu domicile chez
Me Etienne GREGOIRE, avocat,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 septembre 2001 par Charles de WOOT,
tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'aménagement du
territoire, de l'urbanisme et de l'environnement de la Région wallonne du 10 juillet

2001 autorisant la société anonyme ASWEBO (...) à mettre en activité une unité de fabrication de produits hydrocarbonés (centrale d'enrobage) sur le territoire de la commune de Villers-le-Bouillet;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 18 septembre, 8 octobre et 6 novembre 2001 par lesquelles la commune de Villers-le-Bouillet, la société anonyme ASWEBO et Odyle PIRSON-DELHAUTEUR demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me I. DERMAUX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me E. GREGOIRE, avocat, comparaissant pour les première et troisième parties intervenantes, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La S.A. ASWEBO introduit en novembre 1999, auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège, une demande de permis d'exploiter une unité de fabrication de produits hydrocarbonés (tarmac routier), appelée aussi "centrale d'enrobage", relevant de la classe 1 du règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), à Villers-le-Bouillet, rue Grande Ruelle, sur une parcelle cadastrée division 1, section A, n° 515a. Le projet est destiné à s'implanter en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Huy-Waremme. Il est situé entre l'autoroute E 42 et un bâtiment abritant un supermarché; les habitations les plus proches sont situées à environ 800 mètres (village de Fize-Fontaine).

La S.A. ASWEBO exploite également une entreprise du même type près de Bruges.

Une enquête publique est organisée du 10 au 27 décembre 1999 qui recueille les avis suivants :

- Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, le 16 novembre 1999 : le projet ne doit pas être soumis à une étude d'incidences;
- Société wallonne des distributions d'eau, le 17 décembre 1999 : avis favorable, moyennant le respect de deux précautions;
- A.S.B.L. "Comité régional de sauvegarde", le 24 décembre 1999 : avis défavorable;
- Groupe Ecolo, le 26 décembre 1999 : avis défavorable;
- Service régional d'incendie, le 29 décembre 1999 : avis favorable;
- Compagnie intercommunale liégeoise des eaux, le 6 janvier 2000 : avis favorable;
- Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-le-Bouillet, le 10 janvier 2000 : avis favorable conditionnel;
- fonctionnaire délégué, le 14 février 2000 : avis favorable".

La Députation permanente du conseil provincial de Liège accorde le permis le 4 mai 2000, pour une période d'essai de deux ans, l'exploitant étant invité, à l'issue de cette période, à solliciter le maintien en activité de son exploitation.

L'avis annonçant la délivrance du permis est affiché le 18 mai 2000 et notifié à la S.A. ASWEBO.

2. La S.A. ASWEBO, insatisfaite de la durée du permis qui lui est accordé, introduit un recours devant le Gouvernement de la Région wallonne le 24 mai 2000.

Le requérant introduit également un recours contre la décision de la députation permanente, le 26 mai 2000.

Plusieurs autres recours sont introduits émanant de l'ENTENTE SYNDICALE UPA-UDEF et de l'ALLIANCE AGRICOLE BELGE, ainsi que de la commune de Verlaine, de l'A.S.B.L. COMITE REGIONAL DE SAUVEGARDE, et d'une dame Brigitte SIMAL.

3. Au cours de la procédure de recours, la S.A. ASWEBO annonce qu'elle renonce à utiliser le mazout comme combustible de chauffage de ses installations et qu'elle fait choix du gaz naturel.

L'exploitant du supermarché proche du lieu d'implantation de la centrale d'enrobage communique à la partie adverse ses inquiétudes quant aux odeurs de goudron et aux poussières qui pourraient gâter ses produits alimentaires.

L'installation en projet étant copiée sur celle fonctionnant à Bruges, des mesures de pollution atmosphérique sont prises le 11 mai 2000 sur ce site. Elles portent sur les taux d'émission de poussières, d'oxygène, de monoxyde de carbone, d'oxyde de soufre, de dioxyde de carbone, d'oxyde d'azote, d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.) et de composés organiques volatiles (C.O.V.). Les résultats obtenus sont de deux à huit fois inférieurs aux valeurs limites d'émission prévues dans le VLAREM (voy. le rapport du directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, en abrégé, "D.G.R.N.E.", du 28 décembre 2000, p 24). Précédemment, des mesures avaient été prises à propos des émissions de furannes et de dioxine. De nouvelles mesures de la dioxine sont prises le 25 août 2000. Les résultats obtenus sont inférieurs au seuil de détection (voy. le rapport du directeur général de la D.G.R.N.E. du 28 décembre 2000, p 24).

Enfin, l'Office wallon des déchets remet un avis favorable le 20 novembre 2000 (cité dans le rapport du directeur général de la D.G.R.N.E p. 7) .

4. Par arrêté du 10 juillet 2001, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement modifie la décision de la députation permanente du conseil provincial de Liège, notamment en ce qui concerne la durée du permis, qui est prolongée de 28 ans, et certaines conditions d'exploitation. Il s'agit de l'acte attaqué dont les motifs reprennent les termes du rapport du directeur général de la D.G.R.N.E. du 28 décembre 2000.

5. Entre-temps, le 27 mars 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Villers-le-Bouillet a accordé à la S.A. ASWEBO un permis d'urbanisme l'autorisant à construire une unité de production d'asphalte routier.

Considérant que la commune de Villers-le-Bouillet intervient dans la présente cause comme soutien du requérant; que par la délibération du 14 août 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Villers-le-Bouillet décide d'introduire une requête en annulation et une demande de suspension contre l'arrêté ministériel du 10 juillet 2001; que cette délibération ne concerne pas la requête en intervention dans la présente procédure; qu'en conséquence, l'intervention de la commune de Villers-le-Bouillet est irrecevable;

Considérant que par sa requête en intervention formulée après la notification du rapport de l'auditeur aux autres parties, Odyle PIRSON-DELHAUTEUR expose le préjudice grave et difficilement réparable qu'elle devrait subir du fait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que l'intéressée aurait pu introduire une demande de sa suspension, ce qu'elle n'a pas fait; que la présente requête en intervention ne peut pallier le défaut d'une demande de suspension; que la requête en intervention ne peut être accueillie;

Considérant que le requérant expose comme suit le risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

- " Le requérant est domicilié et vit avec sa famille (épouse et quatre enfants) à +/- 900 mètres du projet. Son immeuble est situé à l'Est du projet soit dans l'axe des vents dominants (Ouest-Est).

L'arrêté attaqué lui-même évoque les risques graves pour la santé (rejets éventuels, incertains et risqués de dioxines, de PCB) et fait valoir la connaissance insuffisante des réactions de composés employés par une usine de fabrication de tarmac.

Le requérant, son épouse et ses quatre enfants travaillent dans les bureaux exposés aux vents dominants (Ouest et Nord). Les vents importants du Nord Ouest soufflent particulièrement d'avril à octobre (...), c'est-à-dire la période où ASWEBO produit le plus.

Le préjudice de la santé est un préjudice par essence grave. S'il est plausible et incertain, le Conseil d'Etat allège le fardeau de la preuve et le requérant l'établit par une carte et la proximité de l'exposition au risque.

Pour qu'un acte attaqué soit suspendu, le préjudice sur la santé ne doit pas être certain, il suffit qu'il soit plausible.

Le caractère grave et difficilement réparable du préjudice est établi lorsque celui-ci a trait aux droits fondamentaux à la protection de la santé et à la protection de l'environnement sain consacrés par l'article 23, alinéa 3, 2° et 3° de la Constitution (voir CE n° 82130, 20 août 1999, VENTER et CE n°, juin 2001, BECK).

Le requérant pour lui-même et sa famille sont extrêmement inquiets pour leur santé lorsqu'ils lisent l'arrêté attaqué qui évoque les risques importants, l'inquiétude sérieuse sur des rejets de dioxine, la connaissance insuffisante des réactions des composés qui posent un gros problème ! ! !

Manifestement, le préjudice grave difficilement réparable est établi";

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que pour que la seconde condition soit remplie, la demande de suspension doit démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles en regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie; que, par ailleurs, l'article 8, alinéa 2, 5^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat énonce que la demande de suspension doit contenir "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne démontre pas que les émanations de l'industrie autorisée risquent de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable de nature à justifier la suspension immédiate de l'exécution du permis, compte tenu des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté attaqué (et notamment des valeurs limites d'émission) et de la situation particulière du requérant, habitant une maison distante d'environ 900 mètres du lieu d'implantation de l'usine;

Considérant en outre, que le requérant a une lecture partielle de l'acte attaqué : il omet de prendre en compte l'argumentation complète développée dans les motifs du permis; qu'ainsi, le requérant ne soutient pas que la manière dont la partie adverse apprécie le degré de dangerosité pour la santé de l'exploitation de l'usine autorisée soit manifestement erronée : la référence à la situation existant dans l'usine de Bruges n'est pas contestée; qu'il en est de même des relevés qui y sont faits et qui démontrent que les taux de rejets atmosphériques de produits toxiques, tels que les H.A.P. et les C.O.V., sont deux à huit fois inférieurs aux taux fixés par le VLAREM; que de la même manière, le requérant ne soutient pas que seraient erronées les affirmations selon lesquelles, d'une part, les conditions nécessaires à la formation des dioxines et des furannes ne se rencontrent pas lors de la fabrication de l'asphalte, et d'autre part, la chaîne de fabrication de l'asphalte ne contient pas de P.C.B.;

Considérant que c'est dans la demande de suspension elle-même, et non dans un éventuel écrit ultérieur ou à l'audience, que les éléments explicitant le risque de préjudice grave et difficilement réparable et qui sont de nature à établir ce risque doivent être exposés; qu'il en est de même en ce qui concerne un dépôt de pièces en vue de compléter le dossier joint à l'appui de la demande de suspension; que, dès lors, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ASWEBO dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Les requêtes en intervention introduites par la commune de Villers-le-Bouillet et Odyle PIRSON dans la procédure en référé sont rejetées.

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la commune de Villers-le-Bouillet, la société anonyme ASWEBO, et Odyle PIRSON-DELHAUTER, liquidés à la somme de 15.000 francs, sont mis à charge de ces dernières, à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-sept décembre deux mille un par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.